



Direction
Départementale
de l'Équipement

Charente

Service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

BASSIN DE LA CHARENTE DE MONTIGNAC CHARENTE A MANSLE

SAINT GENIS D'HIERSAC
VOUHARTE
LA CHAPELLE
AMBERAC
VILLOGNON
LUXE
FONTENILLE

BIGNAC
GENAC
MARCILLAC-LANVILLE
COULONGES
FOUQUEURE
CELLETES
SAINT-GROUX

**PPR APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 02 SEPTEMBRE 2002
MODIFIE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2004**



SOMMAIRE

Préambule.....	1
1 - Cadre législatif et réglementaire, insertion du PPR dans la procédure administrative.....	2
1.1 Contexte législatif et réglementaire.....	2
1.2 Périmètre d'application.....	3
1.3. La procédure.....	6
1.4. Les effets du PPR.....	7
2 - Présentation des études.....	9
2.1. Informations préalables.....	9
2.2. L'atlas cartographique.....	10
2.2.1. Physiographie du bassin.....	10
2.2.2. Formation et types des crues.....	11
2.3. Les enjeux.....	12
2.3.1. Les zones naturelles peu ou pas urbanisées.....	13
2.3.1.1. La végétation naturelle.....	14
2.3.1.2. L'activité agricole.....	14
2.3.1.3. L'urbanisation diffuse.....	15
2.3.1.4. Les campings, terrains de sports et aires de loisirs.....	16
2.3.2. Les zones urbanisées.....	17
2.3.2.1. L'habitat.....	19
2.3.2.2. Les établissements sociaux sensibles.....	21
2.3.2.3. Les activités industrielles, commerciales et artisanales.....	21
2.3.3. Les équipements publics.....	22
2.3.3.1. Les infrastructures routières.....	22
2.3.3.2. La production et la distribution d'eau potable.....	23
2.3.3.3. La collecte et le traitement des eaux usées.....	24
2.3.3.4. L'alimentation électrique.....	24
2.3.4. Information de la population et organisation des secours.....	24
2.4. Les grands principes du PPR.....	27
2.5. Justification du zonage et du règlement.....	28
2.6. Les recommandations.....	32
3 - Le zonage réglementaire.....	36
Le règlement.....	38
Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge.....	38
Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées.....	38
Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites.....	42

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue.....	43
Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées.....	43
Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites.....	45
Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l’extension des constructions et d’activités existantes ainsi qu’à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue.....	46
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	48
1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	48
2. Information préventive.....	49

Préambule

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, complétée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (PPR), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

En Charente, le risque d'inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment grâce à la crue centennale de 1982 sur la Charente. Ainsi, au préalable, la Direction Départementale de l'Équipement a élaboré un atlas cartographique des zones inondables de la vallée de la Charente entre Mansle et Montignac Charente.

Le 26 / 03 / 2001, le Préfet a prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation entre Mansle et Montignac-Charente.

Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire inondable des communes de Luxé, Fouqueure, Villognon, Ambérac, Marcillac-Lanville, La Chapelle, Vouharte, Genac, Bignac, St-Genis-d'Hiersac, Cellettes, Coulonges, St-Groux, et Fontenille.

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

L'organigramme page suivante synthétise les étapes d'élaboration des PPR.

Pour la phase préliminaire :

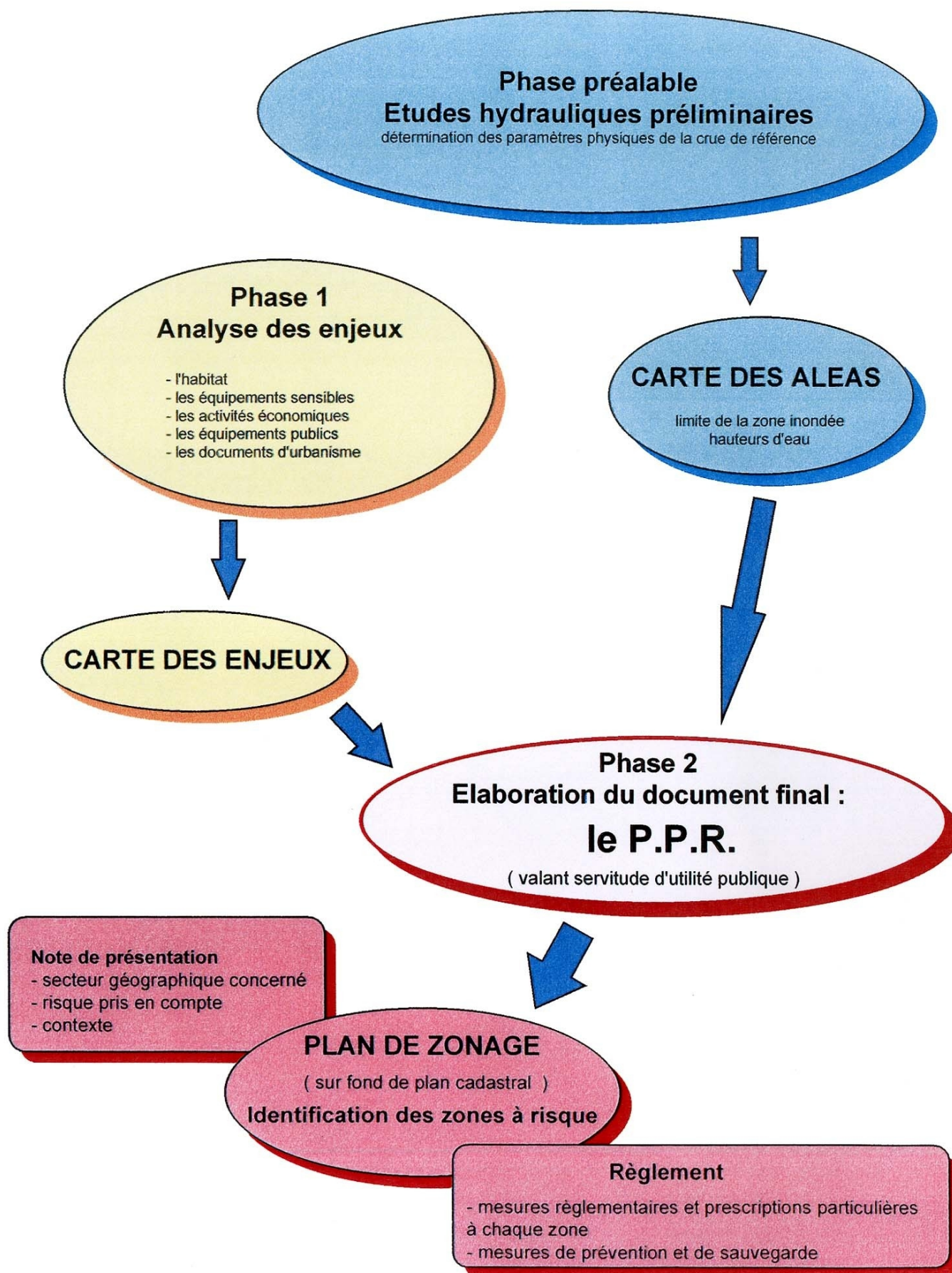
Les études hydrauliques (atlas cartographique) ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de référence (crue de décembre 1982), la plus forte jamais constatée jusqu'à ce jour.

Pour les phases suivantes :

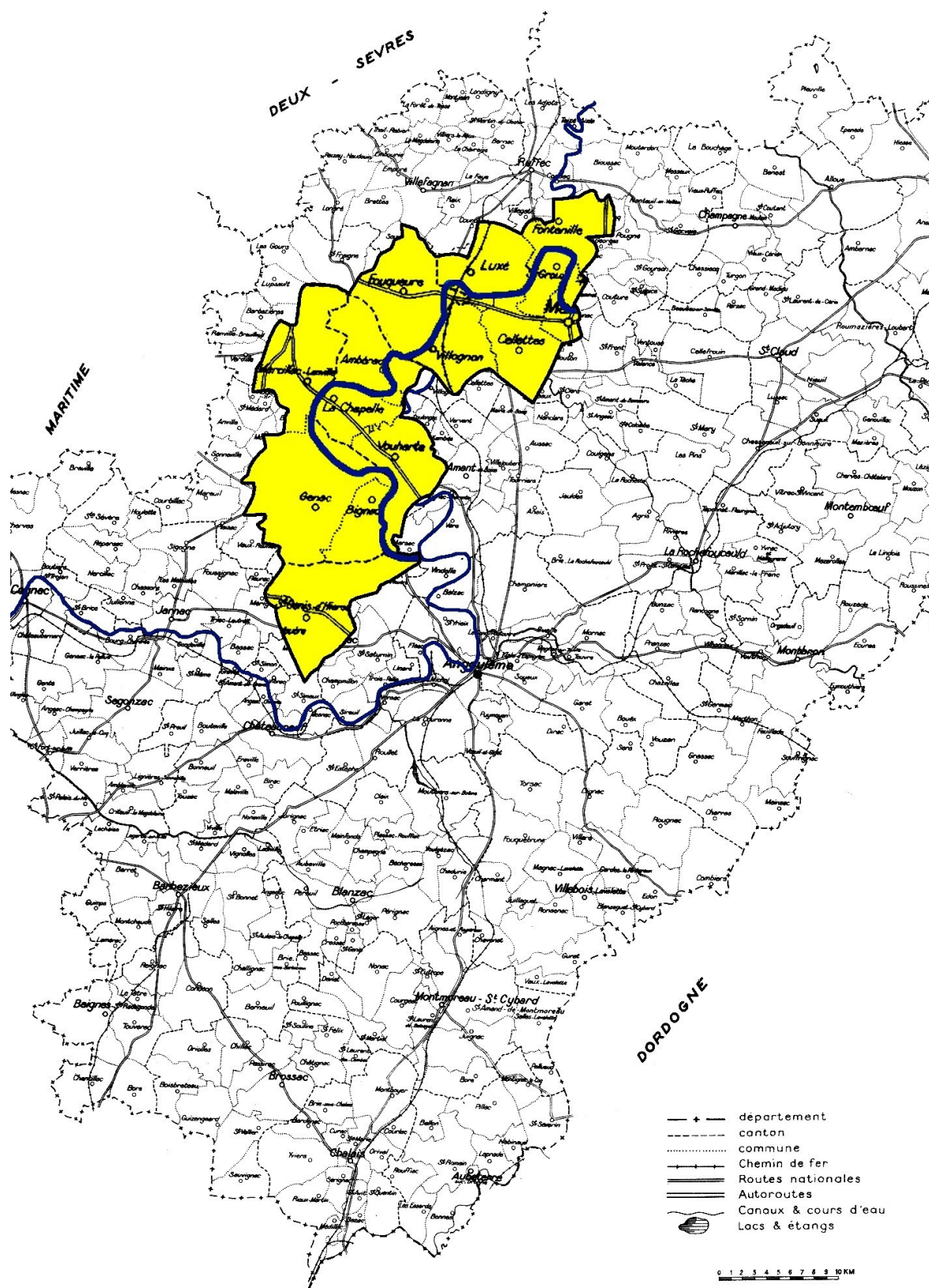
La Direction Départementale de l'Équipement de la Charente a confié à SAUNIER TECHNA – Agence d'Angoulême l'élaboration du projet de PPR.

La prestation de SAUNIER TECHNA comprend deux parties :

- analyse de la vulnérabilité : il s'agit d'identifier et d'analyser les enjeux dans la zone inondable ;
- élaboration du document final : projet de PPR.



PLAN DE SITUATION



**1 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE,
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

1 - Cadre législatif et réglementaire, insertion du PPR dans la procédure administrative

1.1 Contexte législatif et réglementaire

- **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'état élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, etc

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, édicter les modalités de réalisation,
 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.
- **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**, relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

- **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),
« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».
- **arrêté préfectoral du 26/03/2001** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation entre Mansle et Montignac Charente.
- **les principales circulaires**
 - **circulaire du 24 janvier 1994** des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
 - **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables,
 - **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du Ministre de l'Environnement relative à la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.2 Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Charente entre Mansle et Montignac Charente est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Charente et de ses principaux affluents.

L'aire géographique concernée par le risque d'inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale.

La portée territoriale du PPR de la vallée de la Charente entre Mansle et Montignac Charente s'étend sur la totalité de la zone d'étalement de la crue de 1982 sur les communes de :

Luxé	Vouharte
Fouqueure	Genac
Villognon	Bignac
Ambérac	St-Genis-d'Hiersac
Marcillac-Lanville	Cellettes
La Chapelle	St-Groux
Coulonges	Fontenille

L'arrêté préfectoral du 26/03/2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation entre Mansle et Montignac Charente est joint ci-après.